



PROCÉDURE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE DE JEUX DANS UNE COUR D'ÉCOLE

1. BUT

La présente procédure a pour but de clarifier les rôles et les responsabilités de chacune des parties impliquées dans un projet de mise en place d'une aire de jeux dans une cour d'école. Elle veut également favoriser une démarche de concertation qui permet d'aménager nos cours d'école en respectant la loi, les règlements et les limites budgétaires.

2. LE CONTEXTE LÉGAL

Article 93 de la Loi sur l'instruction publique : « **Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles** mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Article 900 du Code civil du Québec : « **Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.** »

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.»

3. DÉSIGNATION DES PARTIES IMPLIQUÉES DANS LE PROJET :

Sont considérées « partie » dans l'application de la présente procédure :

- la direction de l'école;
- un représentant du conseil d'établissement;
- la commission scolaire (représentant du service des ressources matérielles);
- un représentant des partenaires du milieu (municipalité, commanditaire majeur, etc.) s'il y a lieu.

4. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES

4.1 La direction de l'école

- informe la direction générale de la commission scolaire dès l'émergence du projet;
- soumet le projet au conseil d'établissement pour approbation (art. 93 de la LIP);
- voit à la mise en place d'un comité de coordination.
- participe au comité de coordination.

4.2 Le conseil d'établissement

- se prononce par résolution sur le projet d'aire de jeux;
- demande l'autorisation de la commission scolaire pour aller de l'avant dans le projet (art. 93, 2^e alinéa de la LIP);
- participe au comité de coordination;
- sollicite dans le milieu des dons en argent ou en services pour la réalisation du projet (art. 94, 1^{er} alinéa de la LIP);
- surveille l'administration du fonds à destination spéciale créé pour les fins du projet (art. 94, 5^e alinéa de la LIP).

4.3 La commission scolaire

- donne, par résolution, son autorisation au projet;
- crée un fonds à destination spéciale pour les fins du projet (art. 94, 3^e alinéa de la LIP);
- offre un support technique par l'entremise de son service des ressources matérielles;
- détermine annuellement le montant de son budget d'immobilisations qu'elle destine au développement d'aires de jeux et assume, selon ses disponibilités financières, les coûts suivants :
 - services des professionnels (arpenteur, ingénieur et architecte);
 - travaux liés à la sécurité (clôture et éclairage);
 - travaux de préparation du terrain (drainage et mise en forme du terrain à l'exclusion de la pelouse);
- participe au comité de coordination.

4.4 Le partenaire du milieu

- participe au comité de coordination;
- apporte un support financier, matériel ou humain à la réalisation du projet.

5. COMITÉ DE COORDINATION

Un comité de coordination formé d'un représentant de chacune des parties impliquées dans le projet (point 3) est mis en place par la direction d'école dès l'approbation du projet par le conseil d'établissement.

6. MANDAT DU COMITÉ DE COORDINATION

- Suit l'évolution du projet;
- Élabore le projet de protocole d'entente relatif à l'utilisation et à l'entretien de l'aire de jeux avant le début des travaux;
- Soumet le projet de protocole au conseil d'établissement.

7. RESPONSABLE

Le directeur du service des ressources matérielles est responsable de l'application de la présente procédure.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure est approuvée par le directeur général conformément à sa délégation de fonctions et pouvoirs et entre en vigueur le 18 avril 2005.